



**DECISION N° 097/19/ARMP/CRD/DEF DU 12 JUIN 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'INSTITUT SENEGALAIS DE
RECHERCHE AGRICOLE (ISRA) DEMANDANT UN AVIS SUR LA REGULARITE
DE LA PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE SUITE A LA
REPONSE TARDIVE DE LA DCMP RELATIVE AU RAPPORT D'ANALYSE
COMPARATIVE DES OFFRES ET DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE EN DATE DU 17 MAI 2019, REÇU ET ENREGISTRE PAR L'ISRA LE
22 MAI 2019 PORTANT SUR LE MARCHE DE GARDIENNAGE DES CENTRES,
STATIONS ET FERMES SEMENCIERES DE L'ISRA .**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre de saisine de l'ISRA du 24 mai 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE ; Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 24 mai 2019 reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 28 mai 2019 sous le numéro 156, l'ISRA a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander un avis sur la publication de l'attribution provisoire et la tardiveté de l'avis sur le dossier d'analyse comparative des offres et du procès verbal d'attribution provisoire de la DCMP en date du 17 mai 2019,, reçu et enregistré par l'ISRA le 22 mai 2019 portant sur le marché de gardiennage des centres, stations et fermes semencières de l'ISRA .

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le CRD est saisi par l'Institut Sénégalais de Recherche Agricoles (ISRA) qui a publié l'avis d'attribution provisoire suite à la transmission tardive de son avis sur le dossier d'analyse comparative des offres et du procès verbal d'attribution provisoire de la DCMP, organe de contrôle a priori, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan. Il sollicite un avis sur la conduite à tenir pour la poursuite de la procédure de passation du marché relatif au marché de gardiennage des centres, stations et fermes semencières de l'ISRA.

Que dans ce cas de figure, la saisine n'étant soumise à aucun délai, la déclarons recevable ;

LES FAITS

L'Institut Sénégalais de Recherche Agricoles (ISRA) a l'intention d'effectuer, dans le cadre de son budget de fonctionnement (budget national et recettes propres) des paiements au titre du marché de gardiennage des centres et stations de l'ISRA pour la gestion 2019. A ce titre, il a publié un avis d'appel d'offres national dans le journal « Le Quotidien » Edition n° 4839 du samedi 06 et dimanche 07 avril 2019.

A l'ouverture des plis, huit (08) offres ont été reçues.

Après évaluation des offres, l'autorité contractante a transmis à la DCMP pour avis le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire pour les prestations des services de gardiennage des centres, stations et fermes de l'ISRA, par lettre du 10 mai, reçue et enregistrée sous le n°2827 par la DCMP, le 13 mai 2019.

L'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et procès-verbal d'attribution provisoire est parvenu à l'ISRA le 22 mai 2019 ;

Par lettre du 21 mai 2019, l'ISRA rappelait à la DCMP que le dossier d'analyse comparative des offres et procès-verbal d'attribution provisoire du marché de gardiennage lui avait été transmis le 13 mai 2019, compte tenu de l'urgence et en l'absence de réponse dans le délai qui lui est imparti, il a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire au journal « le quotidien » n°4875 du 21 mai 2019 par application de l'article 141 alinéa 1 du Code des Marchés publics.

Dans sa réponse du 23 mai 2019, la DCMP déclare qu'il n'y a pas de retard.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

A l'appui de son recours, ISRA soutient qu'il a transmis à la DCMP le 13 mai 2019, un dossier pour avis sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

Il informe que la réponse de la DCMP lui est parvenue le 22 mai 2019, enregistré le même jour et fait remarquer que le délai imparti à la DCMP pour émettre un avis était dépassé de trois (3) jours, au regard des dates d'enregistrement des courriers.

Il ajoute que, vu l'urgence et en l'absence de réponse de la DCMP dans le délai de cinq (5) jours prévu par la décision n°1/CRMP du 06 mars 2008, il a poursuivi la procédure en publiant l'avis d'attribution provisoire dans le journal « le quotidien » n°4875 du 21 mai 2019, conformément à l'article 142 alinéa 1 du code des marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP rappelle que la saisine de l'ISRA pour la revue du dossier relatif à l'attribution provisoire a été reçue et enregistrée le 13 mai 2019.

Elle souligne qu'au terme de l'examen du dossier, elle a émis des observations consignées dans la lettre n°002223/MFB/DCMP/94 du 17 mai 2019.

Elle ajoute que la revue de ce dossier n'a pas fait l'objet de tardiveté malgré les séances de travail et d'échanges téléphoniques avec les services de l'ISRA dans le cadre de l'appui conseil en vue de diligenter la procédure.

La DCMP déclare qu'elle a pris acte de la décision de l'ISRA pour poursuivre la procédure, au motif pris de l'absence de réponse dans le délai imparti.

Elle recommande, toutefois, à l'ISRA, étant entendu que les observations sont substantielles, de saisir le Comité de Règlement des Différends sur la conduite à tenir pour continuer la procédure.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande d'avis porte sur la régularité de la publication de l'avis d'attribution, suite à la transmission tardive de l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire relatif aux prestations des services de gardiennage des centres, stations et fermes de l'ISRA.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 141 alinéa b) que la Direction centrale des Marchés publics, dans le cadre l'exercice de sa mission de contrôle à priori des procédures de passation des marchés, émet notamment un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou proposition et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés, relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des Finances ;

Considérant que le marché litigieux est relatif aux services de gardiennage des centres, stations et fermes semencières de l'ISRA établissement public à caractère scientifique ;

Considérant que le DAO a fait l'objet d'une revue préalable par la DCMP avant lancement de la procédure, étant entendu que l'estimation du coût, dans le plan de passation des marchés, est de deux cent vingt millions de francs CFA (220 000 000 F CFA) ;

Considérant que c'est dans ce cadre que l'ISRA a soumis le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire pour revue à la DCMP par lettre en date du 10 mai 2019, reçue et enregistrée le 13 mai 2019 ;

Considérant que la décision n°001/18/CRMP fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis, prévoit que les avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, pour les dossiers d'appel à la concurrence ayant fait l'objet d'une revue préalable par la DCMP, est de cinq (5) jours ouvrés pour cette dernière, à compter de la date de réception du dossier ;

Considérant que l'avis de la DCMP en date du 17 mai 2019 est reçu et enregistré par l'ISRA le 22 mai 2019 ;

Considérant que l'ISRA considère que l'avis de la DCMP lui est parvenu le 22 mars 2019, accusant trois (3) jours de retard, à compter de la date de réception ;

Considérant que les délais impartis à la DCMP pour donner son avis, dans l'intervalle de la date de réception du dossier, le 13 mai 2019, et la date de transmission de l'avis sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire, le 22 mai 2019, est de huit (8) jours ;

Considérant que l'article 2 de la circulaire prévoit qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis de la DCMP est réputé favorable et la procédure de passation peut se poursuivre ;

Qu'à cet égard, l'avis de la DCMP n'a pas été rendu dans le délai requis par la circulaire ;

Considérant, par ailleurs, que l'avis de la DCMP contient des observations sur le rapport d'évaluation des offres ;

Considérant que les observations sur le procès-verbal d'ouverture des plis portent sur des compléments d'information relatifs aux montants et aux délais de validité des garanties de soumission, ainsi que sur le délai imparti aux soumissionnaires pour compléter les pièces manquantes à l'ouverture des plis, qui sont à inscrire dans le tableau 5 du rapport d'évaluation ;

Considérant que pour le rapport d'évaluation, les observations ont porté :

- pour une entreprise à exprimer dans le tableau 4 en Francs CFA HTVA le prix de l'offre lu publiquement ;
- pour deux entreprises d'appliquer les corrections requises et de les commenter en bas de page ;
- pour une autre entreprise de corriger une erreur matérielle sur le prix de l'offre ;
- d'insérer dans le tableau 9, relatif aux critères de qualification, les chiffres d'affaires annuel, les états financiers et le matériel par lot requis dans le DAO ;
- enfin la transmission par l'autorité contractante des originaux du procès-verbal d'attribution provisoire et du rapport d'évaluation ;

Qu'à cet égard, pour ne pas compromettre la régularité de la procédure, l'ISRA doit intégrer ces observations non substantielles, dans le rapport d'évaluation et le transmettre à la DCMP pour avis de non objection avant la transmission du dossier pour analyse juridique et technique du marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'ISRA a soumis à la DCMP pour revue, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- 2) Constate que pour les dossiers d'appel à la concurrence ayant fait l'objet d'une revue préalable par la DCMP, la décision n°1/CRMP du 06 mars 2008 prévoit un délai de cinq (5) jours œuvrés à compter de la date de réception du dossier par cette dernière pour donner son avis ;
- 3) Constate que l'ISRA considère que l'avis de la DCMP en date du 17 mai 2019 lui est parvenu avec trois (3) jours de retard à compter de la date de réception, le 22 mai 2019 ;
- 4) Constate que les jours œuvrés par la DCMP pour donner son avis, dans l'intervalle de la date de réception du dossier, le 13 mai 2019, et la date de transmission de l'avis sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire, le 22 mai 2019, est de huit (8) jours ;
- 5) Constate que l'article 2 de la circulaire prévoit qu'en l'absence d'une réponse dans les délais impartis, l'avis de la DCMP est réputé favorable et la procédure de passation poursuivie ;
- 6) Dit que l'avis de la DCMP n'a pas été rendu dans les délais impartis par la circulaire ;
- 7) Constate que l'avis de la DCMP contient des observations sur le rapport d'évaluation des offres ;

- 8) Déclare, toutefois, que l'ISRA, pour ne pas compromettre la régularité de la procédure, doit intégrer les observations non substantielles dans le rapport d'évaluation et le transmettre à la DCMP pour avis de non objection avant la transmission du dossier pour analyse juridique et technique du marché ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Institut sénégalais de Recherche agricoles (ISRA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG